

REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF AU PROGRAMME DE RECONSTITUTION DU CHEPTEL APICOLE

du 7 juillet 2017

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 55 à 57),
- VU** le règlement délégué (UE) n°2015/1366 de la Commission et le Règlement (UE) du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture
- VU** le régime d'aides notifié n° SA 39618 (2014/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L 4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif 2017 notamment son programme n° 114 intitulé « Alimentation et territoire »,
- VU** la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2017 approuvant le présent règlement.

Depuis plusieurs années l'apiculture est touchée par différents problèmes, et notamment par les effets très probables de plusieurs molécules phytosanitaires. Les conséquences sur les ruches sont spectaculaires : perte de cheptel et de production pouvant aller jusqu'à 50 %. Cette situation intervient dans une production dispersée, où les ruchers de moins de 15 ruches sont très nombreux en comparaison des ruchers "professionnels" de 200 ruches et plus.

Les enjeux dépassent les seuls apiculteurs puisqu'ils concernent la pollinisation des cultures, la durabilité des systèmes de production, la préservation de l'environnement, l'image des métiers de l'agriculture et de l'apiculture.

C'est pourquoi la Région, en complément de l'Etat (France Agrimer), décide de participer financièrement à un programme de reconstitution du cheptel apicole.

Ce programme s'inscrit en cohérence avec le programme apicole européen (PAE) français pour la période 2017-2019 qui constitue l'un des outils de mise en œuvre du Plan de Développement Durable de l'Apiculture du Ministre en charge de l'agriculture, mis en œuvre depuis 2012, et dont il décline une partie des actions visant l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture.

1 – Bénéficiaires

Apiculteur :

- dont le siège se situe dans les Pays de la Loire,
- affilié à l'AMEXA ou cotisant de solidarité à la MSA,
- exploitant au minimum 50 ruches,
- ayant un taux de perte de colonies supérieur ou égal à 20 %.

2 – Dépenses éligibles

- Achats : reines ou essaims élevés en France.
- Auto-renouvellement à partir du cheptel existant.

Les dépenses sont autorisées à partir du 1^{er} Janvier pour les dossiers déposés la même année.

3 – Calcul de l'aide

L'assiette est établie dans la limite de reconstitution du cheptel pré-existant, sur la base de 90 % des pertes de la colonie.

Celle-ci doit être comprise entre 1 000 € et 14 000 €.

Le taux d'aide est de 30 %.

L'aide de France-Agrimer et de la Région sont exclusives l'une de l'autre.

4 – Procédure

1. Constitution du dossier de demande d'aide par le bénéficiaire qui le transmet au GIE Elevage des Pays de la Loire au plus tard le 15 octobre de l'année considérée. Les dossiers d'aide sont constitués de :
 - Formulaire de demande d'aide signée de l'apiculteur,
 - Copie du récépissé de la déclaration d'emplacement de rucher sur TELEPAC (nombre de ruches mises en hivernage année N-1),
 - Déclaration de mortalité établie par l'apiculteur et attestée par les représentants sanitaires habilités par l'administration ou la Fédération Nationale des Organismes Sanitaires Apicoles Départementaux (FNOSAD) (vétérinaire ou agent sanitaire ou technicien sanitaire), précisant le nombre de colonies perdues jusqu'à la date de constitution du dossier,
 - Annexe au registre d'élevage (cf. modèle en annexe technique n°2 du présent règlement) contresignée par les représentants sanitaires habilités et complétée des différentes observations selon les lieux d'emplacement des ruchers,
 - Factures acquittées d'achat d'essaims ou de reines ou estimation du coût de l'auto-renouvellement, selon le calcul forfaitaire précisé dans l'annexe technique n°1 du présent règlement,
 - Attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA, certifiant le paiement des cotisations,
 - Attestation d'engagement de l'apiculteur dans le cadre de la lutte alternée contre la varroase,
 - RIB
2. Le GIE ELEVAGE vérifie l'éligibilité du bénéficiaire, instruit les demandes d'aide, puis les transmet à la Région.
3. La Région accuse réception des dossiers complets par courrier envoyé au GIE Elevage des Pays de la Loire.
4. L'aide est attribuée au bénéficiaire par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, sous réserve du vote des crédits correspondants, et notifiée au bénéficiaire par arrêté du Président et, pour information, au GIE Elevage des Pays de la Loire sous forme d'une liste récapitulative.
5. L'aide est versée au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes définies au sein de l'arrêté: versement en une seule fois sur transmission à la Région, par le bénéficiaire via le GIE Elevage des Pays de la Loire qui les centralise, des documents suivants :
 - Formulaire de demande de paiement.
 - Tableau récapitulatif des factures acquittées

Annexe technique n°1

Coût de fabrication d'essaim sur 5 cadres, par l'exploitant

• 5 cadres gaufrés (5 X 2 €)	:	10 €
• produit de nourrissage (15 l X 0,65 €)	:	9,75 €
• prélèvement d'abeilles, élevage de reines incidence négative de récolte	:	26,25 €
• main d'œuvre nécessaire (2 H X 9 €) incidence négative de récolte	:	18 €
• frais de déplacement au rucher (10 km X 0,6)	:	6 €
TOTAL		70 €

Annexe technique n°2
PIECE COMPLEMENTAIRE AU REGISTRE D'ELEVAGE
FICHE DE RENOUELEMENT DES COLONIES

Nom de l'apiculteur
 Siège de l'exploitation

Année :

N°	Lieux des emplacements	transhu- mance oui ou non	Nombre de ruches déclarées fin 20.. selon déclaration d'emplacement - effectif fin septembre ou au début de l'hivernage année n-1	Dates	Nombre de colonies à renouveler suite à la		Dates du renouvellement	Mode de renouvellement pratiqué (nombre de colonies)				Nombre de ruches à l'entrée de l'hivernage 20.. Année n
					Mortalité constatée après la reprise d'activité	Dépopulation et non valeur		Achats de reines	Achats d'essaims nus	Achat d'essaims sur cadre	auto- renouvel- lement	
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
Total global→												
							←Sous total→					
							←Total global→					

Signature de l'apiculteur

Nom et Prénom du représentant sanitaire apicole habilité :
 Signature

N° agent :